

GUIDE D'ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DE LA PERSONNE TECHNOLOGUE EN NUTRITION

Préambule

Le guide évoque les champs d'intervention de la personne technologue en nutrition. Il formule certaines normes de conduite professionnelle auxquelles les membres de la Société des technologues en nutrition acceptent de se conformer.

Article 1

Statut

1.1 La personne technologue en nutrition est une professionnelle de la santé, titulaire d'un diplôme collégial en technique de diététique.

Article 2

Champs d'intervention des membres

La personne technologue en nutrition peut agir dans les secteurs public et privé, comme personne ressource en nutrition clinique ou communautaire, conseillère en technologie alimentaire, inspectrice de la santé publique, gestionnaire de services d'alimentation pourvu que ce soit en conformité avec les activités par ailleurs réservées aux autres professionnels.

2.1 La personne en nutrition clinique ou communautaire

La personne technologue en nutrition peut agir comme intervenante en nutrition clinique ou communautaire dans un établissement de santé. À ce titre, elle collabore avec le médecin, le diététiste-nutritionniste et les autres membres du personnel clinique d'un établissement de santé pour favoriser une approche multidisciplinaire.

En secteur public ou privé, elle agit notamment dans l'exercice de sa profession en :

- effectuant le dépistage, les vérifications et les contrôles d'usage ;
- exécutant un plan de traitement nutritionnel déterminé par le médecin ou le diététiste-nutritionniste ;
- surveillant la réalisation d'un plan de traitement nutritionnel en lien avec le service alimentaire ;
- vérifiant la réponse de la personne au plan de traitement nutritionnel en lien avec le personnel soignant ;
- assurant, lorsque nécessaire, l'intervention du médecin ou du diététiste-nutritionniste pour toute réévaluation ou ajustement du plan de traitement nutritionnel ;

- procédant à l'enseignement, l'information et la promotion d'une saine alimentation ;
- posant tout acte relatif à la prévention de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux ;
- intervenant auprès des clientèles, en concertation avec le milieu, par des projets visant à diminuer l'insécurité alimentaire ;
- organisant des cuisines collectives, en supervisant les activités ou en collaborant comme personne ressource.

2.2 La personne conseillère en technologie alimentaire

La personne technologue en nutrition peut agir comme conseillère en technologie alimentaire pour l'entreprise ou l'industrie. À ce titre, elle participe aux analyses des aliments, et notamment, au contrôle de leur qualité. Elle prend part aux activités de recherche et de développement pour créer, reproduire ou améliorer des recettes ou des produits alimentaires de base ou adaptés. Elle implante et assure le maintien des normes de salubrité, de sécurité alimentaire et de sécurité au travail. Elle voit au respect des lois spécifiques à l'agro-alimentaire.

2.3 La personne inspectrice en santé publique

La personne technologue en nutrition peut agir comme inspectrice en santé publique. À ce titre, elle applique la législation et la réglementation des normes de salubrité.

2.4 La personne gestionnaire de services d'alimentation

La personne technologue en nutrition peut agir comme gestionnaire de services d'alimentation. À ce titre, elle gère et contrôle des services d'alimentation d'une organisation du secteur institutionnel, en particulier un établissement de santé, une école ou une entreprise, dans le but d'offrir des menus adaptés aux besoins de la clientèle et d'en évaluer les résultats. Elle vérifie les aliments et en contrôle la qualité. Elle élabore les politiques d'approvisionnement pour l'achat des produits alimentaires et diététiques.

Article 3

Titre professionnel

3.1 La personne technologue en nutrition utilise un titre professionnel qui évoque son champ d'intervention. Toutefois, elle ne peut utiliser un titre susceptible de laisser croire qu'elle est diététiste, nutritionniste ou diététicienne.

Article 4

Devoirs déontologiques

4.1 La personne technologue en nutrition a l'obligation de fournir des services de haute qualité. À cet égard, elle reconnaît qu'il est de son devoir de se tenir au fait des connaissances nouvelles.

4.2 Devoirs spécifiques de la personne technologue en nutrition clinique ou communautaire. La personne qui agit en tant que technologue en nutrition clinique ou communautaire dans un établissement de santé est tenue de remplir certains devoirs spécifiques.

4.2.1 Elle doit collaborer avec les professionnels oeuvrant en nutrition clinique. A cet égard, elle doit assurer l'exécution du plan de traitement nutritionnel qu'on lui confie selon sa teneur; elle doit rendre compte au professionnel prescripteur du plan de traitement nutritionnel de toute observation susceptible de l'aider dans le soin des personnes à traiter.

4.2.2 Elle doit diriger au professionnel habilité : médecin, pharmacien, dentiste, diététiste-nutritionniste ou autres personnes professionnelles, toute personne dont l'état de santé paraît exiger des soins relevant de la compétence de ce professionnel.

4.2.3 Elle doit faire preuve de discrétion en ce qui a trait aux renseignements confidentiels touchant les personnes à traiter.

4.2.4 Elle doit s'en tenir aux données de la science et s'interdire de recommander des pratiques alimentaires non éprouvées.

4.2.5 Elle peut faire commerce en alimentation. A cet égard, elle doit se montrer loyale envers le public.

4.3 Devoirs spécifiques de la conseillère en technologie alimentaire, de la personne inspectrice en santé publique ou de la personne gestionnaire de services d'alimentation. La personne qui est conseillère en technologie alimentaire, inspectrice en santé publique ou gestionnaire en services d'alimentation est tenue de remplir certains devoirs spécifiques.

4.3.1 Elle doit faire preuve de loyauté envers l'entreprise ou l'institution dans le respect de ses devoirs envers le public.

4.3.2 Elle doit exécuter sa charge en faisant en sorte de promouvoir la qualité de l'alimentation eu égard aux impératifs de la santé.

Article 5

Devoirs envers ses consoeurs et confrères

5.1 La personne technologue en nutrition fait preuve d'une loyauté et d'une intégrité absolue envers ses consoeurs et confrères. Elle s'interdit toute forme de dénigrement.

Article 6

Devoirs envers la Société des technologues en nutrition

6.1 La personne technologue en nutrition évite de porter atteinte au bon renom de la Société des technologues en nutrition.

Article 7

Participation aux activités de la Société des technologues en nutrition

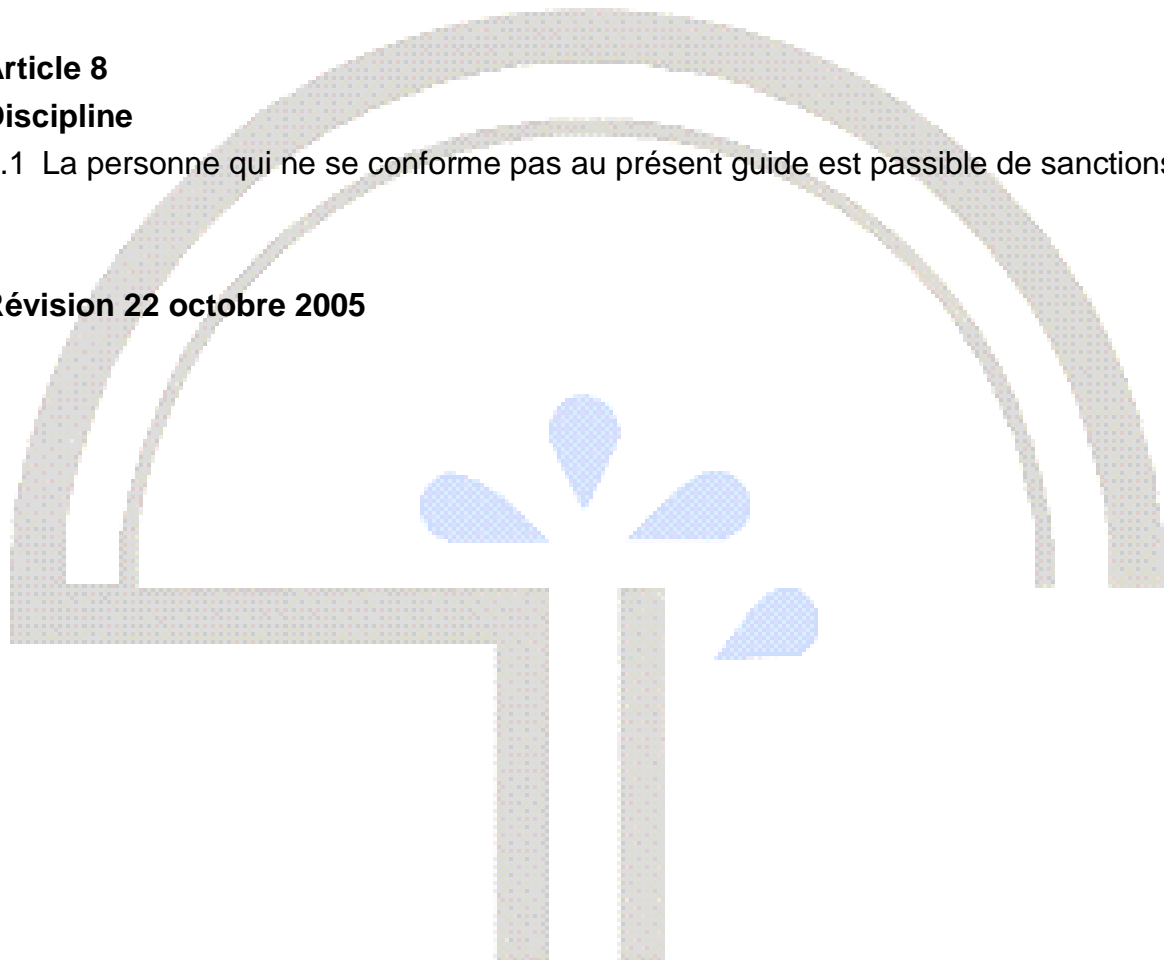
7.1 L'utilisation du matériel éducatif et promotionnel conçu par la Société des technologues en nutrition doit être exclusivement utilisé par les membres en règle, et cela à des fins de promotion et diffusion.

Article 8

Discipline

8.1 La personne qui ne se conforme pas au présent guide est passible de sanctions.

Révision 22 octobre 2005



Société des technologues en nutrition

3333, rue du Carrefour

C.P. 68568, CSP Seigneuriale

Québec (Québec) G1C 0G7

Boite vocale : 418-990-0309

Québec (Québec) G1N 2C9

Courriel : info@stnq.ca

Site Internet : www.stnq.ca